

***Commission d'examen de la
rémunération des juges***



***Judicial Compensation and
Benefits Commission***

AVIS

Le 18 juin 2019

La Commission d'examen de la rémunération des juges (la Commission) a été établie en 1999 avec le mandat d'examiner tous les quatre ans si le traitement et les autres prestations payables aux juges de nomination fédérale en vertu de la *Loi sur les juges* (la *Loi*) sont satisfaisants, et si les avantages sont généralement appropriés. Pour les fins de l'étude de la Commission, une modification a été apportée à la *Loi* en 2014, selon laquelle les protonotaires de la Cour fédérale sont réputés juges. Selon la *Loi*, la Commission remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre de la Justice, qui donne suite au rapport au plus tard quatre mois après l'avoir reçu.

La *Loi* donne aussi au ministre de la Justice le pouvoir, en tout temps, de demander à la Commission d'examiner une question qui relève de son mandat. En conséquence, par l'intermédiaire d'une lettre en date du 31 mai 2019, le ministre a demandé à la Commission d'examiner la question suivante :

« les effets qu'une modification de la *Loi sur les juges* pourrait avoir sur le caractère satisfaisant de la rémunération des juges fédéraux, en empêchant l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension pour tout juge dont la révocation a été recommandée par le Conseil canadien de la magistrature. »

La lettre du ministre, annexe A ci-jointe, explique en plus de détails la modification proposée et fixe aussi la date de dépôt du rapport de la Commission au plus tard le 31 octobre 2019.

La Commission invite toute personne intéressée à soumettre un mémoire sur le sujet que la Commission a pour mission d'examiner. Les mémoires, écrits dans la langue officielle de son choix, devraient être envoyés à la Commission, de préférence sous format électronique, à l'adresse suivante : info@quadcom.gc.ca. Une copie papier des mémoires sera également acceptée au bureau de la Commission, situé au 99, rue Metcalfe, 8^e étage, Ottawa (Ontario), K1A 1E3. La date limite pour le dépôt d'un mémoire est le 18 juillet 2019. La commission ne prévoit pas tenir une audience publique. Cependant, si elle détermine qu'une s'avère nécessaire un avis à cet effet sera émis.

Tous les mémoires reçus par la Commission seront affichés sur son site Web au lien suivant : <http://www.quadcom.gc.ca/>.

Président
Gil Rémillard

Commissaires
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

Directrice générale
Louise Meagher

Minister of Justice
and Attorney General of Canada



Ministre de la Justice
et procureur général du Canada

Ottawa, Canada K1A 0H8

MAI 31 2019
MAY 31 2019

Maître Gil Rémillard
Dentons Canada Inc.
1, Place Ville-Marie
39e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7

Maître Margaret Bloodworth
654, avenue Windermere
Ottawa (Ontario) K2A 2W8

Maître Peter Griffin
Lenczner Slaght
130, rue Adelaïde O
Bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 3P5

Maîtres,

Je vous écris conformément au paragraphe 26(4) de la *Loi sur les juges* pour vous demander d'examiner une question que je considère importante et urgente : les effets qu'une modification de la *Loi sur les juges* pourrait avoir sur le caractère satisfaisant de la rémunération des juges fédéraux, en empêchant l'accumulation d'années de service ouvrant droit à pension pour tout juge dont la révocation a été recommandée par le Conseil canadien de la magistrature.

Comme vous le savez, la *Loi sur les juges* permet aux juges nommés par le gouvernement fédéral de recevoir une pension égale aux deux tiers de leur traitement au moment de leur retraite. Les juges remplissent automatiquement les conditions requises pour bénéficier d'une pension complète s'ils respectent l'une des trois conditions prescrites par la loi établissant le nombre minimum d'années de service. Lorsque les juges ne sont pas admissibles à une pension complète, ils peuvent être admissibles à une pension réduite (au prorata) s'ils satisfont à certains autres critères d'admissibilité minimaux. Le montant de la pension réduite varie en fonction de l'âge du juge et de ses années d'ancienneté, mais les montants annuels en jeu sont substantiels. Les juges qui quittent leurs fonctions avant d'avoir satisfait à ces exigences minimales n'ont droit qu'au remboursement de leurs cotisations.

Dans le contexte des procédures de déontologie judiciaire, la nature de ces arrangements peut donner l'impression qu'un juge faisant l'objet d'une plainte pour inconduite pourrait être incité à prolonger la procédure jusqu'à la date à laquelle il deviendrait admissible à une pension complète ou réduite. Même si ce n'est pas l'intention du juge, on pourrait tout de même penser que le juge a lancé la contestation principalement dans le but d'en profiter sur le plan financier. Cela risque de miner la confiance du public dans l'intégrité des juges nommés par le gouvernement fédéral.

La modification que je propose suspendrait le décompte des années d'ancienneté du juge à compter de la date à laquelle le Conseil canadien de la magistrature publie un rapport dans lequel il recommande la révocation du juge. La modification s'appliquerait une fois la sanction royale reçue à tout juge en exercice dont la révocation a déjà été recommandée ou serait recommandée à l'avenir.

Toutefois, la modification inclurait également une disposition visant à rétablir le calcul du nombre d'années pendant lesquelles les juges ont exercé des fonctions judiciaires, comme s'il n'y avait jamais eu d'interruption, dans les cas où la recommandation de révocation serait annulée par un tribunal ou rejetée, de sorte que le juge pourrait continuer à exercer ses fonctions.

Une telle modification protégerait les juges qui cherchent à contester une recommandation de révocation du Conseil canadien de la magistrature contre les allégations selon lesquelles la contestation vise uniquement à générer des avantages financiers. Cela garantirait également que les juges ne soient pas pénalisés pour avoir contesté une recommandation, dans le cas où la contestation serait accueillie.


Déterminer la date de l'établissement du rapport

Le paragraphe 26(4) de la *Loi sur les juges* donne au ministre de la Justice le pouvoir de lancer un examen sur une question, autrement qu'au moyen du processus complet de révision de la rémunération qui marque le début de chaque cycle quadriennal. Cette disposition autorise le ministre à fixer les délais pour un tel examen en consultation avec la Commission. Des fonctionnaires de mon ministère ont communiqué avec vous pour solliciter votre point de vue à cet égard.

Étant donné que cette question a une portée relativement étroite, j'espère que le problème pourra être réglé rapidement – idéalement d'ici la fin de l'été. Dans le cadre de vos échanges avec mes fonctionnaires, vous avez mentionné qu'une période de 90 jours devrait suffire, sous réserve de certaines considérations. Toutefois, vous avez aussi souligné que vous préféreriez ne pas avoir à faire rapport pendant la campagne électorale fédérale prévue pour cet automne. Je comprends vos préoccupations.

Cependant, le paragraphe 26(5) de la *Loi sur les juges* prévoit que la prolongation d'un délai déjà fixé ne peut être accordée que par le gouverneur en conseil. Si des retards imprévus devaient se produire, il pourrait donc s'avérer difficile d'accorder une prolongation une fois que la Chambre des communes aura ajourné ses travaux. Je fixe donc la date de dépôt du rapport au plus tard le 31 octobre 2019, mais, si possible, je vous prierais de me le soumettre avant le début de la campagne électorale.

Je vous remercie de l'attention que vous attachez à cette question importante et vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de mes sentiments distingués.

Original signed by /
Original signé par 

L'honorable David Lametti, C.P., C.R., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

c.c. : La juge Julie Dutil
Présidente, Association canadienne des juges des cours supérieures

M^e Norman Sabourin
Directeur exécutif et avocat général principal, Conseil canadien de la magistrature

La protonotaire Mandy Aylen,
Représentante des protonotaires de la Cour fédérale

Louise Meagher
Directrice Exécutive, Commission d'examen de la rémunération des juges